

L'ORDINATEUR A LA FACULTE DE DROIT

par Fr. DELPEREE
Chargé de cours à l'U.C.L.

Préciser la place de l'ordinateur à la Faculté de droit revient à formuler trois propositions.

Première proposition. La recherche en droit est pluridisciplinaire, comparative et, pour une bonne part, appliquée; c'est là sa spécificité parmi les recherches menées en sciences humaines.

Deuxième proposition. La recherche en droit s'efforce de répondre aux problèmes juridiques nouveaux nés du développement de l'informatique : le droit de l'informatique voit ainsi le jour.

Troisième proposition. La recherche en droit, parce qu'elle se veut alimentée par une documentation complète, rapide, à jour, recourt aux techniques de l'ordinateur. C'est l'informatique appliquée au droit qui est ainsi située.

Ces trois propositions sont ici développées et illustrées.

I. *Première proposition.*

La recherche en droit est pluridisciplinaire, comparative et, pour une bonne part, appliquée.

Pluridisciplinaire, la recherche juridique l'est certainement. La formation traditionnelle du juriste qui est celle d'un généraliste, l'hétérogénéité des équipes de recherche dont il fait partie, la diversité des problèmes qu'il aborde, obligent nécessairement le chercheur à ne pas se cantonner dans le domaine d'une spécialité.

Pour faire référence à un thème de recherches actuellement sur le métier à Louvain, on constatera qu'il n'est pas possible d'étudier le droit de la famille sans faire référence à la fois au droit civil (personnes, biens, régimes matrimoniaux, successions), au droit social (salaires, allocations familiales), au droit fiscal (dégrèvements), au droit pénal (protection de la jeunesse) et même, déborder le cadre juridique pour faire de la sociologie, de la psychologie, voire de la médecine et de la biologie. Le recours à une pluralité de disciplines est le lot quotidien du juriste dans ses tâches de recherche. On s'en rappellera au moment de préciser ses méthodes de travail.

Recherche comparative, ensuite. On n'évoquera pas ici l'incidence grandissante du droit européen et du droit international dans la solution des problèmes de droit national, mais on se bornera à constater le recours habituel du juriste à la méthode comparative. Et ceci dans une double perspective : la connaissance des systèmes de droit étranger, d'abord, pour eux-mêmes, ensuite, comme facteur d'appréciation et de progrès pour le droit belge.

Un exemple. Comment s'interroger, aujourd'hui, en droit public et constitutionnel, sur la nature de l'Etat belge (unitaire, fédéral, décentralisé, régional, etc.) sans connaître les expériences analogues que ce soit en Suisse, en Italie, au Canada, aux Etats-Unis, voire en Australie et en U.R.S.S. ? C'est là une deuxième dimension de la recherche juridique que l'on ne peut négliger, si l'on veut tenir compte des difficultés inhérentes à toute recherche sur le droit de pays étrangers.

Dimension, encore, de la recherche juridique : elle est pour une bonne part appliquée. Car le droit n'est pas seulement une science; c'est aussi un art. Il est orienté vers l'action. Son objectif, c'est d'élaborer les normes de l'action et de les appliquer aux cas particuliers.

Même la recherche fondamentale qui analyse et systématise les solutions juridiques, est préoccupée d'un contact étroit avec les réalités du droit positif. Faut-il rappeler, d'une part, que la connaissance du droit positif est essentielle et primordiale pour celui qui entend s'adonner à la recherche et que, d'autre part, la fécondité et la justesse des résultats de la recherche seront contrôlées par les applications pratiques qu'elle peut susciter ?

De là, la tendance de nombre de recherches juridiques à se terminer par une proposition immédiate ou lointaine de transformation de règles, d'institutions, de concepts.

C'est une dimension de la recherche juridique qui commande aussi la place précise assignée à l'informatique dans les Facultés de droit. On se propose maintenant de montrer comment le droit qui — avonous dit — est règle d'action, se préoccupe d'apporter une solution aux problèmes nés du développement de l'informatique.

II. *Deuxième proposition.*

La recherche en droit étudie les problèmes juridiques nouveaux nés du développement de l'informatique.

Le juriste ne peut ignorer plus longtemps les problèmes que suscite l'insertion de l'informatique dans la vie sociale. L'aviation, la radio-diffusion, les voyages interplanétaires, l'ont invité naguère à faire preuve d'imagination. La révolution informatique ne peut le laisser dans le désarroi.

L'effort d'imagination dont fera preuve le juriste sera orienté dans une double direction.

La première consiste à rencontrer les problèmes nouveaux que suscite le développement de l'informa-

tique. Des hommes travaillent; des biens circulent; des responsabilités sont engagées; des contrats sont passés; des droits et des obligations apparaissent. Mais quel est leur régime juridique ? Peu d'études ont été consacrées à ces sujets. Et pourtant les problèmes sont réels. Un récent colloque organisé par l'Institut belge des sciences administratives (27 et 28 novembre 1970) a montré clairement que les constructeurs d'ordinateurs, notamment, sont conscients de l'urgence d'une réponse à des questions comme celle-ci : quelle est la responsabilité du constructeur ou du bailleur d'ordinateur, du programmeur, de l'analyste, de l'utilisateur ... ? Ou bien quels sont les droits qui s'attachent à la possession d'un programme d'ordinateur, dans quelles conditions peut-il être cédé, échangé, modifié ... ?

La seconde direction consiste à repenser de vieux problèmes qui se posent en termes neufs en raison du développement de l'informatique. Deux exemples.

Premier exemple. La recherche d'une conciliation entre le droit d'informer et le respect de la vie privée n'est pas nouvelle : les cabinets noirs, les tables d'écoute, les fichiers de police, les téléobjectifs ne datent pas d'hier. Il n'empêche que la mise en service d'ordinateurs — véritables banques de données — pose le problème en termes nouveaux : la rapidité de l'information, les possibilités d'accumulation et de centralisation, la facilité d'intercommunications ou de traitement à distance, la prolifération des ordinateurs dans les secteurs privé et public mettent le citoyen dans une situation bien plus précaire vis-à-vis des détenteurs de ces informations.

Le droit d'informer comme le droit d'être informé ne prennent-ils pas un relief particulier quand le canal d'information cesse d'être le journal ou la télévision pour devenir l'ordinateur ? Autrement dit, l'informatique qui peut être une chance sans précédent de développement pour les libertés publiques, dans la mesure où elle libère le citoyen des tâches les plus absorbantes ou les plus contraignantes, risque-t-elle d'étouffer cette même liberté ?

Risque imaginaire ? Il ne semble pas et une proposition de loi récente déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale française suggère la création d'un comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique, qui serait habilité (article 4 de la proposition) à "connaître de toutes les plaintes qui peuvent être déposées tant par des particuliers que par des collectivités, contre toutes utilisations estimées par eux erronées, tendancieuses, abusives ou portant atteinte à leur vie privée ou à l'exercice des libertés individuelles, des renseignements fournis par les ordinateurs et appareils utilisés en informatique".

Deuxième exemple. Dix pour cent des ordinateurs fonctionnant aujourd'hui en Belgique sont utilisés par l'Administration — registre national, chèques postaux, cadastre, contributions, caisse d'épargne, institutions de la sécurité sociale, etc ... A-t-on songé aux répercussions de cette utilisation sur des problèmes-clés de l'administration : recrutement de personnel spécialisé, déontologie nouvelle de l'informatique, responsabilité de l'administration dans le stockage et la délivrance des données, contrôle ne préjudiciant pas la rapidité de l'information, droits de l'administré, etc ...

Ces deux exemples sont empruntés, par déformation professionnelle, sans doute, aux disciplines relevant du droit public et du droit administratif. Sans se tromper, on croit pouvoir affirmer, cependant, qu'aucune branche du droit n'échappe à cette transformation qui est, en définitive, celle de notre mode de vie.

C'est dire que l'ordinateur ouvre ainsi à la recherche juridique des champs importants pour de nouvelles études.

III. *Troisième proposition.*

La recherche en droit a recours au support documentaire que lui procure l'ordinateur. Et ceci à plusieurs titres.

Dans ses tâches d'enseignement et de recherche, d'abord, l'Université est consommatrice de documentation et ses membres (professeurs, chercheurs, étudiants) sont confrontés comme d'autres professionnels du droit, aux problèmes de l'information et de la documentation scientifiques. Pour les résoudre, un Centre de documentation juridique par ordinateur — le Crédoc — a été créé à l'initiative des organisations professionnelles de notaires et avocats. La recherche en droit qui est, pour partie, orientée vers la pratique professionnelle, s'est, tout de suite, intéressée à cette initiative et, plutôt que de la concurrencer, lui a apporté son concours. De là un grand avantage de l'informatique *juridique*; elle est centralisée et non éparpillée entre des centres universitaires.

Les grandes options prises par le Crédoc sont rappelées ici, la méthode d'analyse qu'il utilise actuellement est également esquissée.

Le Crédoc, d'abord, est un centre de recherche "référentielle" et non un centre de recherche informative.

On connaît la différence entre ces deux grandes familles de recherche documentaire : le centre de recherche informative donne une réponse complète au consultant, tandis que le centre de recherche référentielle ne donne à ce dernier que des références qu'il devra alors dépouiller lui-même.

Le Crédoc a opté pour cette deuxième catégorie de centre : son but est en effet de dispenser le juriste de consacrer une majeure partie de son temps à la recherche, souvent fastidieuse, de l'information.

A la question "quel est l'âge de la majorité légale en Belgique ? ", le CREDOC répondra simplement : "Article 388 du Code civil".

Le Crédoc, ensuite, prend comme base de travail, le "document".

Le "document" est toute information juridique qui traite d'un seul point de droit. En législation, il s'agit en général d'un article de loi; en doctrine, d'un paragraphe de livre ou d'article; en jurisprudence, enfin, d'un jugement ou d'un arrêt.

Lorsqu'il apparaît qu'un même document traite de plusieurs problèmes à la fois (par exemple, un jugement règle une question de procédure et tranche un problème de fond), l'analyste recourt à des "ensembles"; les sujets distincts sont isolés par un jeu de parenthèses.

L'analyse se fait donc sur le texte lui-même et non sur un résumé ou des tables. Au début de son activité, le Crédoc analysait uniquement les tables onomastiques des ouvrages, tentant ainsi de profiter du travail intellectuel fourni par les rédacteurs de tables.

Il est apparu rapidement que cette méthode ne donnait pas de bons résultats parce que l'analyse du document était trop sommaire.

Le Crédoc, enfin, ne procède pas à l'enregistrement intégral des textes.

La méthode de l'enregistrement intégral du texte est couramment pratiquée aux Etats-Unis et offre cet avantage incontestable de pouvoir être automatisée.

Jusqu'à présent, le Crédoc n'a pas fait usage de cette technique, et ce pour plusieurs raisons :

- a) le coût de la mise en mémoire est très élevé (plus ou moins le double de l'analyse manuelle du système actuellement pratiqué);
- b) l'enregistrement intégral du texte ne permet pas de relever les notions implicites dont on verra qu'elles jouent actuellement un rôle important;
- c) enfin, cette méthode est fortement dépendante de l'expression linguistique. La difficulté était grande dans un pays qui connaît deux formes d'expression du droit, une forme latine et une forme germanique.

Le Crédoc analyse le document au moyen de descripteurs ou "abstrats". L'"abstrat" est la série de mots qui placés en tête des textes ou des décisions de jurisprudence précisent dans les revues juridiques le contenu matériel de ces sources du droit; il permet par une lecture rapide l'identification du texte ou de la décision; il peut qualifier indifféremment législation, jurisprudence et doctrine.

Quelle est la *méthode d'analyse suivie* ? On en rappelle les phases successives.

- a) *Isoler le document.*

La première tâche de l'analyste est évidemment de délimiter le document qu'il va analyser sur une *seule* fiche.

Si ce travail préliminaire est relativement facile lorsqu'on a affaire à un texte de loi ou à un article subdivisé en de nombreux paragraphes numérotés, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un texte suivi ou encore d'une décision de jurisprudence

L'analyste doit alors trancher dans le vif et si deux idées se trouvent mêlées dans un même texte, il utilisera les parenthèses pour constituer des ensembles.

b) *Libeller la fiche d'analyse.*

Tout d'abord, c'est ce libellé seul qui apparaîtra dans la réponse adressée au consultant : il doit donc être clair et précis de façon à permettre au praticien de retrouver rapidement la référence citée.

Ensuite, les divers renseignements contenus dans le libellé permettent de répondre à plusieurs types de questions. L'exemple suivant illustre cet avantage.

Lorsqu'un jugement ou arrêt est analysé, l'analyste doit indiquer, entre autres, a) la juridiction qui a rendu la décision et b) le moment où cette décision a été rendue. En combinant ces deux éléments, on peut répondre à la question suivante : "quelle est la jurisprudence suivie par le juge de paix de Rochefort en matière de bail commercial depuis 1969" ? De même, en doctrine, on peut répondre à la question : "qu'a écrit tel auteur sur le mariage depuis 1970" ?

c) *mentionner les descripteurs précédant le document.*

Chaque document - et par conséquent chaque fiche d'analyse - forme une entité indépendante. Il est donc nécessaire que la fiche contienne les descripteurs qui sont supposés se trouver dans chaque document : titre de l'ouvrage, objet du chapitre, de la section, du paragraphe...

d) *mentionner les descripteurs spécifiques au document.*

Le véritable travail de l'analyste commence ici : il s'agit pour lui de lire attentivement le texte et de retenir au passage les notions qui lui semblent importantes.

L'analyste relève aussi bien les notions de droit que les notions de fait. Au fil de l'expérience, il est apparu que les avocats et les notaires - principaux clients du Crédoc - posent des questions en y incluant très souvent des notions de fait. Exemple : "la compagnie des eaux est-elle responsable des dommages occasionnés à un immeuble à la suite d'une rupture de canalisations" ?

Si l'analyste se trouve face à un texte qui traite de cette question, il retiendra les mots "rupture" et "canalisation". L'existence de ces descripteurs sur la fiche d'analyse permettra de donner au consultant une réponse aussi précise que possible.

e) *indiquer les notions implicites contenues dans le document.*

L'inclusion de notions implicites dans la fiche d'analyse permet de résoudre, en partie, le problème du "silence", c'est-à-dire celui de l'absence de réponse à une question.

Comment se pose ce problème ?

A une question portant les descripteurs "A" + "B" + "C", sortiront les références aux documents mentionnant, entre autres, les descripteurs "A" + "B" + "C". La réponse est, en principe, bonne.

Mais il arrive fréquemment que des documents pertinents ne sortent pas. La raison en est double :

- 1) le document ne renferme les notions contenues dans la question que de façon implicite. Exemple : un jugement traite de la forme des actes juridiques passés à l'étranger et applique implicitement le principe "locus regit actum" qui était l'objet de la question.
- 2) le document répond explicitement à la question, mais dans des termes différents de ceux posés dans la question. Exemple : la question porte sur le "mariage" alors que le document parle "d'union conjugale".

Cette difficulté ne peut être résolue que par celui qui pose la question : au moyen de fichiers appropriés, il mentionnera dans celle-ci non seulement les mots employés par le consultant, mais encore les synonymes et les termes qui s'en rapprochent, de façon à pouvoir retirer le plus grand nombre de références possibles.

f) *ajouter les spécificateurs.*

La méthode d'analyse, telle qu'elle est actuellement présentée, offre cet inconvénient majeur de permettre aux descripteurs de réaliser de fausses combinaisons et de donner ainsi au consultant du "bruit", pour employer le jargon de l'informatique documentaire : un document traitant "des effets du mariage sur l'état d'enfant mineur" et analysé selon les descripteurs "effet", "mariage", "état" et "minorité" sortirait à une question demandant "quels sont les effets de la minorité ?" puisque les termes "effets" et "minorité" sont contenus dans le document.

C'est pourquoi, les techniciens du Crédoc ont créé des "spécificateurs", c'est-à-dire des notions qui précisent un descripteur (condition, terme, portée, durée, effet...) : ces spécificateurs sont inséparables des descripteurs qu'ils concernent et ainsi, les fausses combinaisons sont en grande partie, évitées.

g) créer des sous-ensembles.

Un autre moyen d'éviter le "bruit" est de créer des sous-ensembles dans lesquels deux descripteurs seront liés. Ainsi, un document traitant du "recours de l'assureur contre l'assuré" sera analysé de la façon suivante : "recours de l'assureur" (sous-ensemble) et "assuré" pour éviter qu'il ne sorte à la suite d'une question portant sur "le recours de l'assuré contre l'assureur".

h) coder les descripteurs.

Cette opération manuelle, longue et souvent fastidieuse, se réalise au moyen d'un dictionnaire mis à jour de façon permanente.

Les problèmes de création de nouveaux descripteurs ou d'établissement de synonymes sont résolus lors de réunions d'analystes.

i) dater la fiche d'analyse.

Cette mention permet au Crédoc d'assurer le service dit de "diffusion sélective", c'est-à-dire d'envoyer à quiconque en fait la demande, des relevés mensuels de documents traitant d'une question déterminée.

Que conclure ?

La recherche en droit, est pluridisciplinaire. L'ordinateur ne connaît pas les barrières entre centres de recherches et ne peut que favoriser et faciliter ce type de recherche.

m

La recherche en droit est comparative. Faut-il avouer que c'est sur ce plan de la connaissance des systèmes juridiques étrangers que l'ordinateur - et lui seul - peut rendre les plus grands services ?

m

La recherche en droit est, pour une bonne part, appliquée. Et la constitution d'un centre de documentation juridique interprofessionnel est caractéristique de cette situation.

m

C'est d'ailleurs là sans doute, la grande leçon de l'informatique. D'une informatique conçue non pour elle-même mais pour les résultats qu'elle est susceptible d'apporter dans le progrès des sciences humaines.

m

Le droit et l'informatique ne sont-ils pas faits pour s'entendre ? Le droit a pour mission de régir l'informatique. Et l'informatique a pour mission de contribuer au progrès du droit.

SUMMARY

The computer at the law-school.

The development of the informatic largely influences the evolution of the legal science.

After having recalled the main characteristics of the legal research, the authors examine two problems : the law of the informatic and the informatic of the law.

On the one hand, the law has to regulate the informatic : indeed, the lawyer cannot remain indifferent to the problems related to the use of computers such as the respect of privacy, the accessibility to the data-banks, the liability of the computer's manufacturers...

On the other hand, the lawyer has to take benefit from the computer's facilities. Taking into account the explosion of the legal material (statute law, court decisions and legal comments), only the computer can help the lawyer in his research.

The authors mention the relationship between CREDOC - which is the belgian center of documentation by data processing - and the law school of the Louvain university. They give a survey of the input methods of CREDOC.